

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° CS886**

présenté par
Mme Belluco, M. Fournier et Mme Ozenne

ARTICLE 15

I. – Après l’alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° Le livre I^{er} est ainsi modifié :

« a) À la fin du 6° *bis* de l’article L. 101-2, les mots : « à terme » sont remplacés par les mots : « en 2050, un objectif d’absence d’artificialisation, et un objectif de réduction de l’artificialisation nette à termes » ;

« b) Après le mot : « sols », la fin du dernier alinéa de l’article 123-1 est ainsi rédigée : « en 2050, à l’absence d’artificialisation des sols en 2060, et à une désartificialisation progressive des sols à termes. ».

II. – Après l’alinéa 26, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

« a) Après la seconde occurrence du mot : « sols », la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa de l’article L. 4251-1 est ainsi rédigée : « en 2050, à l’absence d’artificialisation des sols en 2060, et à une désartificialisation progressive des sols à terme. » ;

« b) La première phrase du quatrième alinéa du I de l’article L. 4424-9 est ainsi rédigée : « En matière de lutte contre l’artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d’aboutir à l’absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, à l’absence d’artificialisation des sols en 2060, et à une désartificialisation progressive des sols à termes. »

III. – Après l’alinéa 32, insérer les trois alinéas suivants :

« III *bis*. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 191, les mots : « l'objectif national » sont remplacés par les mots : « les objectifs nationaux » et après l'année : « 2050 », sont insérés les mots : « , d'absence d'artificialisation en 2060, et de désartificialisation progressive des sols à termes » ;

« 2° À l'article 194, chaque occurrence du mot : « nette » est remplacée par les mots : « et de désartificialisation progressive des sols à terme » ;

« 3° Au dernier alinéa de l'article 207, après l'année : « 2050 », sont insérés les mots : « , de toute artificialisation en 2060 et de désartificialisation progressive des sols à termes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi climat et résilience est malheureusement incomplète en matière de protection des sols. En particulier, elle comporte un objectif à l'horizon 2031, et un autre à l'horizon 2050.

L'objectif est d'aller plus loin, en fixant un objectif ZAB (zéro artificialisation brute) à l'horizon 2060 mais aussi un objectif de désartificialisation des sols à terme. L'objectif, après 2060, sera donc de réduire la surface artificialisée du pays par un vaste programme de renaturation.

Tel est l'objet de cet amendement.